



Activités de RANDONNÉE

Quelles sont les spécificités juridiques à connaître pour aménager des itinéraires de randonnée non motorisée ? Quelles règles s'appliquent vis-à-vis du foncier emprunté et de la signalisation, du balisage, de l'entretien et de la sécurisation des itinéraires ?

Cette fiche technique a pour objectif de vous aider à mieux appréhender le cadre juridique des activités de randonnée non motorisée, et de contribuer par quelques conseils à la sécurisation de vos itinéraires.



Cette fiche, à vocation pédagogique, ne saurait évidemment prétendre à l'exhaustivité. En outre, les informations juridiques contenues dans cette fiche et les utilisations qui pourraient en être faites par les tiers ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité des auteurs.

Sommaire

1. **GESTION DU FONCIER : QUELLES SONT LES RÈGLES DE PROPRIÉTÉ ?**2
2. **RÔLE DES AUTORITÉS DE POLICE ET MESURES RÉGLEMENTAIRES**.....6
3. **NORMES D'ÉQUIPEMENT ET DE CLASSEMENT TECHNIQUE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE**8
4. **LE PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)**..... 10
5. **ACCIDENT DE RANDONNÉE ET RESPONSABILITÉ** 11
6. **BONNES PRATIQUES** 16



Les activités de randonnée concernées par cette fiche regroupent les activités physiques ou sportives **non motorisées** qui empruntent des itinéraires ayant pour support physique des voies (chemins, sentiers...) généralement peu aménagées, telles que la randonnée pédestre, VTT, équestre... Les pratiques évènementielles, les manifestations sportives et les pratiques encadrées ne sont pas traitées ici.

1. GESTION DU FONCIER : QUELLES SONT LES RÈGLES DE PROPRIÉTÉ ?

Réf. : Code de la voirie routière ; art. L. 161-1 et suiv. du code rural ; art. 544 et suiv. du code civil

Les itinéraires de randonnée sont une création de l'esprit. Il s'agit de tracés, en boucle ou en linéaire, permettant d'aller d'un point à un autre ; ils ne doivent pas être confondus avec les supports physiques qu'ils empruntent (voies, chemins, sentiers...).

Ces supports sont des biens immobiliers appartenant soit :

- › à des personnes publiques et faisant partie :
 - › de leur domaine public
 - › de leur domaine privé
- › à des personnes privées

Pour en savoir plus :



Que l'on souhaite utiliser des sentiers existants ou en créer de nouveaux, les règles d'utilisation et les autorisations à obtenir diffèrent selon la nature du foncier traversé. À noter que les itinéraires de randonnée empruntent principalement des supports appartenant au domaine privé de personnes publiques ou à des personnes privées.

RÉGIME JURIDIQUE	EXEMPLES D'ESPACES RELEVANT DE CE RÉGIME JURIDIQUE
DOMAINE PUBLIC D'UNE PERSONNE PUBLIQUE	<ul style="list-style-type: none">› Voies communales› Voies départementales› Voies nationales› Servitudes de marchepied et de halage sur les rives des cours d'eau domaniaux
MODALITÉS D'OUVERTURE À LA CIRCULATION	
Sauf interdiction réglementaire (arrêté de police), le domaine public peut être librement utilisé par tout un chacun , et donc par les randonneurs (sauf voies expresses et autoroutes).	
En revanche, tous travaux liés à l'aménagement, au balisage et à l'entretien de ces espaces doit être soumis à l'autorisation de la personne publique propriétaire.	
Particularités des servitudes d'utilité publique	
L'emprise d'une servitude d'utilité publique (servitudes de passage le long des rivages de la mer dites servitudes « littorales », servitudes de halage et de marchepied le long des cours d'eau et lacs domaniaux) peut toutefois ne bénéficier qu'aux piétons et ainsi ne pas concerner les autres formes de randonnée.	

RÉGIME JURIDIQUE	EXEMPLES D'ESPACES RELEVANT DE CE RÉGIME JURIDIQUE
DOMAINE PRIVÉ D'UNE PERSONNE PUBLIQUE	<ul style="list-style-type: none"> › Parcelles privées d'une commune › Chemins ruraux › Sentiers situés dans les forêts publiques soumises au régime forestier <p>De manière générale, tous les chemins publics ne répondant pas aux critères de la domanialité publique (tels qu'énoncés à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques)</p>
PROPRIÉTÉ D'UNE PERSONNE PRIVÉE	<ul style="list-style-type: none"> › Parcelles de propriétaire privé › Chemins d'exploitation › Chemins de desserte › Chemins forestiers

MODALITÉS D'OUVERTURE À LA CIRCULATION

L'ouverture à la circulation publique de ces espaces, voies et chemins privés nécessite une autorisation, qui doit concerner non seulement le passage mais aussi l'aménagement, le balisage et l'entretien du chemin ; elle peut ne concerner que certaines pratiques (toute randonnée non motorisée, uniquement pédestre...). Cette autorisation doit être délivrée en principe par le propriétaire, mais elle peut l'être parfois par le gestionnaire (Ex : ONF pour les forêts domaniales). Il est recommandé en outre d'associer le locataire des lieux (exploitant...) à l'autorisation.

Ces espaces peuvent être fermés à la circulation publique par le propriétaire ou le gestionnaire sur le fondement du droit de propriété privée. Cette fermeture peut se matérialiser par des panneaux d'interdiction et/ou des clôtures, chaînes, portails, etc... À l'inverse, l'absence de ces dispositifs peut être considérée comme une autorisation tacite de passage de la part du propriétaire ou du gestionnaire. Il ne s'agit là toutefois que d'une simple tolérance, et non d'un droit de passage que les randonneurs peuvent revendiquer. À tout moment, et sans formalité particulière, le propriétaire peut mettre fin à cette tolérance.

Il est donc préférable d'acter l'autorisation du propriétaire dans un écrit, celui-ci pouvant prendre la forme d'un contrat (souvent sous forme de convention d'autorisation de passage). La conclusion d'un contrat est de toute façon obligatoire pour pouvoir inscrire un chemin privé au PDIPR (cf. art. L. 361-1 du code de l'environnement visé infra).

Particularités des chemins ruraux

Le principe d'une autorisation préalable du propriétaire ne s'applique pas lorsque l'itinéraire de randonnée emprunte un chemin rural. En effet, ces derniers sont affectés à la circulation du public en vertu de la loi (art. L. 161-1 du code rural).

Pas d'exception le long des cours d'eau privés

Il est rappelé qu'il n'existe aucune servitude au profit des randonneurs le long des cours d'eau privés. Le passage sur les berges de ces cours d'eau est donc subordonné à une autorisation préalable des propriétaires riverains.

Pour en savoir plus :





COMMENT IDENTIFIER LES CHEMINS RURAUX ?

Une voie peut être qualifiée de chemin rural lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

› **ne pas être classée en voie communale**

L'acte de classement d'une voie peut être décidé lors d'une délibération du conseil communal, ou résulter d'un acte implicite (par ex. par l'aménagement de la voie pour faciliter la circulation générale). La liste des voies communales peut être consultée dans la plupart des communes.

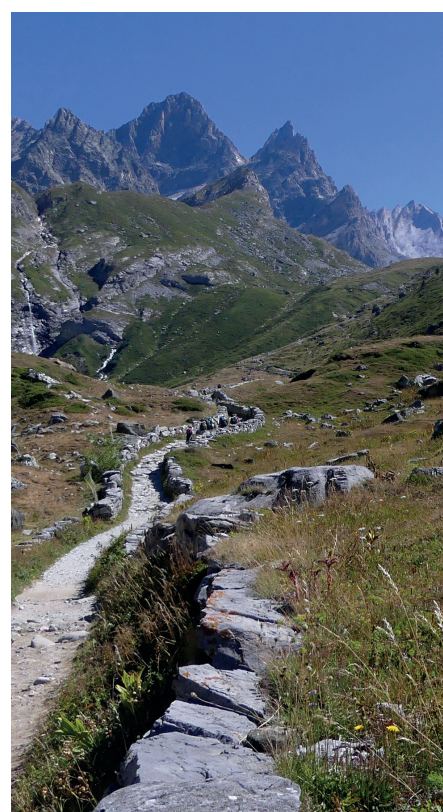
› **être la propriété de la commune et être affectée à l'usage du public**

Bien que les chemins ruraux soient la propriété des communes, ces dernières disposent rarement de titres de propriété, et il peut revenir au juge de déterminer le statut juridique du chemin en cas de contentieux. En effet, la commune peut bénéficier d'une présomption de propriété lorsque le chemin est affecté à l'usage du public (cette affectation pouvant être prouvée par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale, par l'inscription du chemin au PDIPR...). (voir par ex : Cass., 3^e civ., 3 juin 2021, n° 20-16.299)

Au cadastre, bien que faisant partie du domaine privé des communes, les chemins ruraux sont souvent des espaces non référencés entre des parcelles (ne pas les confondre avec d'autres espaces appartenant au domaine public, avec des cours d'eau, ou encore des erreurs de calage du cadastre). Le cadastre et son interprétation ne constituent toutefois pas preuve de propriété, une vérification sur les lieux et le contact avec le maire sont indispensables.



© SavoieMontBlanc-Rain



© Florian Pépélin CC-BY-SA 4.0

2. RÔLE DES AUTORITÉS DE POLICE ET MESURES RÉGLEMENTAIRES

/ UN RÔLE INCONTOURNABLE

Le maire au titre de son pouvoir de police générale en matière de maintien de l'ordre public (sécurité, tranquillité et salubrité publique) est directement impliqué dans l'usage des itinéraires de randonnée sur sa commune.

Le préfet peut également être concerné au titre de ses pouvoirs de police (notamment de protection de l'environnement).

Pour en savoir plus :



FICHE POUVOIRS
DE POLICE



/ TYPES DE RÉGLEMENTATION

En fonction des enjeux en présence, le maire et/ou le préfet peuvent être amenés à mettre en place une signalisation particulière sur le terrain (notamment pour signaler les dangers particuliers), ou, lorsque des circonstances particulières le justifient, prendre des mesures réglementaires liées à la circulation pouvant se traduire par des mesures d'interdiction temporaire ou permanente (Ex : passage d'une tempête entraînant un risque de chutes d'arbres, risques d'éboulement, conflits d'usage entre randonneurs pédestre et pratiquants de VTT de descente, etc...).

Ces mesures de police s'appliquent quel que soit le statut juridique des voies et chemins empruntés par ces itinéraires.

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET CONSERVATION DES CHEMINS RURAUX

Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L. 161-5 du code rural, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.



/ INFORMATION DU PUBLIC

Les randonneurs doivent être informés de ces réglementations de police :

- › affichage en mairie
- › affichage sur le terrain à l'entrée des itinéraires
- › signalisation des dangers sur le parcours

Pour en savoir plus :



FICHE INFORMATION
DU PUBLIC



© SavoieMontBlanc-Boutet

© Florian Pèpelin CC-BY-SA 4.0



DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES AUX ESPACES PROTÉGÉS



Une réglementation renforcée

Les espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles, forêts de protection, sites inscrits et classés...) disposent de réglementations spécifiques qui peuvent interdire ou restreindre la circulation du public et imposer des procédures particulières pour la réalisation de travaux d'aménagement (déclaration ou autorisation préalable).

Un nouveau pouvoir de police pour réguler la fréquentation touristique

Afin de prévenir la sur-fréquentation de certains espaces naturels, le maire, le président de l'EPCI (si cette compétence de police lui a été transférée) et le préfet (notamment si la mesure concerne le territoire de plusieurs communes) se sont vu doter d'un nouveau pouvoir de police spéciale par la loi 3DS du 21 février 2022. Cette loi a modifié l'article L. 360-1 du code de l'environnement. Cet article prévoit que « l'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés en application du présent livre ou du livre IV peuvent être réglementés ou interdits, par arrêté motivé, dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales ». Sont potentiellement concernés de nombreux espaces naturels : littoral, parcs nationaux et parcs naturels régionaux, réserves naturelles, sites Natura 2000...

3. NORMES D'ÉQUIPEMENT ET DE CLASSEMENT TECHNIQUE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE

Il existe, selon l'activité, plusieurs normes et guides de référence pour accompagner l'aménagement des itinéraires de randonnée. L'application de ces normes de classement, des chartes, conventions ou normes liées à l'aménagement et la signalisation des itinéraires de randonnée permet d'assurer le respect des principes de sécurité, et de cohérence territoriale par le partage de référentiels communs. Le respect de ces normes et règles est important, le juge pourra en effet s'y référer en cas de litiges.

/ HOMOLOGATION ET LABELLISATION DES ITINÉRAIRES PAR LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES





Des itinéraires de randonnée peuvent être homologués ou labellisés par les fédérations sportives concernées (Fédération française de la randonnée pédestre, Fédération française de cyclisme, Fédération française d'équitation...) s'ils répondent à un cahier des charges défini par ces fédérations.

Les fédérations sportives reconnaissent ainsi plusieurs types d'itinéraires :

Randonnée pédestre (FFRandonnée) :


- › Les itinéraires pédestres de Grande Randonnée® (GR®) 
- › Les itinéraires pédestres de Grand Randonnée® de Pays (GR® de Pays) 
- › Les itinéraires pédestres de promenade et de randonnée (PR) 

Randonnée VTT (FFC)

- › Les boucles locales (balisage jaune) : chaque itinéraire comporte un numéro reporté sur la balise et présentant une couleur différente selon la difficulté du parcours 
- › Les itinéraires situés dans des Parcs naturels régionaux (balisage marron) 
- › Les grandes traversées de plus de 80 kms (balisage rouge) 
- › Les grands itinéraires touristiques (balisage orange) 

D'autres types d'itinéraires de VTT (enduro, descente...) font l'objet d'une signalétique particulière.

Trail (parcours permanents)

- › Une norme AFNOR (AC S52-111 Juin 2017), élaborée en collaboration avec les différents acteurs du trail, recommande les actions à mettre en œuvre pour la mise en place de parcours permanents. 

Randonnée équestre (FFE)

- › Les itinéraires équestres sont balisés par un rectangle de couleur orange 

/ CHARTES, CONVENTIONS ET NORMES DE SIGNALISATION

Dès lors que des itinéraires de randonnée sont homologués ou labellisés par les fédérations sportives ou sont inscrits aux PDIPR et PDESI, ils peuvent être soumis au respect d'une charte, d'une convention ou d'une norme qui définit les principes d'implantation et de la signalisation, à l'échelle nationale pour les fédérations ou à une échelle infra (chartes départementales de signalétique et balisage liées aux PDIPR et PDESI, ou liées à des espaces naturels comme les Parcs, les espaces protégés...).

/ NORMES DE CLASSEMENT DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE

Les fédérations sportives prévoient des systèmes de cotation pour les randonnées pédestres, VTT, Trail (norme AFNOR). Ces grilles sont présentées dans les documents de référence des fédérations, il est important de les respecter car le juge peut être amené à évaluer la difficulté réelle de l'itinéraire vis-à-vis de l'information qui a été délivrée aux pratiquants.

Pour en savoir plus :



FICHE INFORMATION
DU PUBLIC



JURISPRUDENCE

Dans le cadre d'un accident de VTT survenu sur un parcours aménagé de modules, la responsabilité de la commune a été questionnée vis-à-vis de l'information délivrée aux pratiquants et du niveau de difficulté annoncé. Les mesures de signalisation apposées le long du parcours ont été jugées adaptées et le niveau de difficulté conforme à la configuration du parcours. (CAA Lyon, 12 juill. 2012, Commune de Saint-Bon Tarentaise, n° 11LY01924,)



4. LE PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

/ LE PDIPR, OUTIL DE PLANIFICATION TERRITORIALE

En France, nombreux sont les itinéraires de randonnée qui sont inscrits dans les Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Ces documents de planification territoriale, élaborés par les départements, permettent de favoriser et promouvoir la randonnée non motorisée, d'en assurer le suivi et la sécurisation. Le PDIPR est inclus dans le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de sports de nature (PDESI).

Ses objectifs sont :

- › Favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux
- › Garantir la continuité des itinéraires de randonnée
- › Assurer la conservation du patrimoine que constitue les chemins ruraux

Le PDIPR peut également être un outil de développement touristique, notamment par les différentes phases d'élaboration et de révision que sa mise en œuvre implique.

/ LA PASSATION D'UNE CONVENTION EST-ELLE NÉCESSAIRE POUR INSCRIRE UN ITINÉRAIRE AU PDIPR ?

L'inscription des voies privées au PDIPR est subordonnée à la passation d'une convention avec les propriétaires concernés. Ces conventions précisent les modalités d'accès et d'ouverture au public, elles peuvent également fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du Maître d'Ouvrage. Quant aux chemins ruraux, ils ne peuvent être inscrits au PDIPR qu'après délibération des communes concernées.



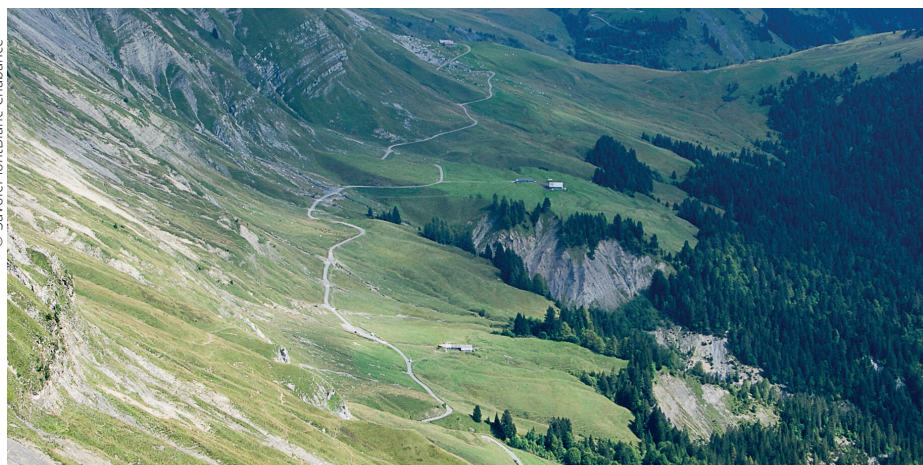
MODALITÉS FINANCIÈRES ÉVENTUELLES D'APPLICATION DU PDIPR

Les départements peuvent décider d'allouer une part du produit de la taxe d'aménagement des Espaces Naturels Sensibles à la mise en œuvre du PDIPR, selon des modalités fixées par chaque département et peuvent donner lieu à des aides financières au profit des collectivités gestionnaires, des associations... (appels à projets, conventionnement avec organismes associatifs pour l'entretien de tout ou partie des itinéraires inscrits...)



JURISPRUDENCE

A été jugé illégale une délibération d'un département ayant inscrit au PDIPR un ancien chemin rural devenu privé sans avoir passé de convention avec ses propriétaires (CAA Bordeaux, 10 juillet 2014, n° 13BX03199).



/ PORTÉE JURIDIQUE DU PDIPR

Dans le cas d'une aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR, la loi prévoit que la commune doit, avant de procéder à cette aliénation, proposer au département soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité



AFFECTATION À L'USAGE DU PUBLIC ET ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL

L'aliénation d'un chemin rural n'est possible que si celui-ci a cessé d'être affecté à l'usage du public. Cette affectation à l'usage du public est présumée notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. L'inscription du chemin au PDIPR permet également d'établir cette affectation (art. L. 161-2 du code rural).



© SavoieMontBlanc-Chablance

En revanche, il n'existe aucune garantie de pérennité pour les itinéraires empruntant des voies, chemins et sentiers privés. Un propriétaire peut en effet décider de ne pas renouveler une convention ou de résilier une convention en cours d'exécution sans que rien, dans la loi, ne puisse y faire obstacle.

5. ACCIDENT DE RANDONNÉE ET RESPONSABILITÉ

En cas d'accident se produisant à l'occasion de la pratique d'une activité de randonnée, ce sont les règles du droit commun de la responsabilité civile, administrative et/ou pénale qui ont vocation à s'appliquer.

Pour en savoir plus :



FICHE RESPONSABILITÉS
EN CAS D'ACCIDENT



Les causes d'accident imputables au sentier lui-même peuvent impliquer la responsabilité des différents acteurs ayant des obligations en lien avec l'aménagement et la sécurité des itinéraires :

- Ex. : un défaut de signalisation d'un danger sur le chemin peut engager la responsabilité du maire (ou du préfet) pour une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police
- Ex. : un défaut de sécurité du chemin ou d'un aménagement implanté sur ce chemin peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage ou du prestataire en charge de l'aménagement ou de l'entretien pour défaut d'aménagement ou d'entretien
- Ex. : une chute d'arbre ou de branche sur le sentier peut engager la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire

Les collectivités publiques se trouvent souvent en première ligne sur ces questions de responsabilité du fait de leur rôle dans le développement des infrastructures de randonnée.

/ LA RESPONSABILITÉ DES AUTORITÉS DE POLICE

La responsabilité des communes peut être exposée pour faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative.

Il peut par exemple être reproché au maire de ne pas avoir pris des mesures permettant de garantir la sécurité des pratiquants, ou de prévenir les conflits d'usage :

➔ Ex. : un défaut d'information ou un défaut de signalisation d'un danger significatif tel qu'un passage ou un itinéraire particulièrement délicat et technique.

➔ Ex : absence de mesures pour empêcher l'accès à un sentier emporté par une coulée de boue devenu dangereux (arrêté de fermeture, barrières, déviation, informations sur site, etc...).

Pour en savoir plus :



FICHE POUVOIRS
DE POLICE



JURISPRUDENCE

Un maire a été jugé fautif de ne pas avoir pris les mesures adéquates pour informer sur site les randonneurs de la dangerosité particulière d'un itinéraire sur lequel s'est produit l'accident, et de ne pas avoir relayé sur le terrain l'arrêté préfectoral de fermeture temporaire de cet itinéraire qui avait été pris. (CAA Bordeaux, 28 mai 2018, X... c/ Commune de Cilaos, n° 16BX02289)



©Savoie MontBlanc-Boutet

/ LA RESPONSABILITÉ POUR DÉFAUT D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT

La responsabilité des gestionnaires et maître d'ouvrage d'itinéraires de randonnée peut être recherchée pour un accident trouvant sa cause dans un aménagement défectueux ou un défaut d'entretien (ex. : randonneur qui chute en empruntant une passerelle défectueuse, ou une main courante non entretenue désolidarisée du rocher, chute dans un ravin en bordure d'un itinéraire mal entretenu...).

Lorsqu'un site ou une voie et/ou les équipements qui y sont implantés sont **qualifiés d'« ouvrage public »**, c'est la responsabilité administrative des collectivités qui peut être recherchée, sur le fondement d'un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public. Cette responsabilité s'applique uniquement **si la collectivité a commis une faute** (défaut d'entretien, d'aménagement...).

Quelle qualification pour les infrastructures de randonnée ?

- › Il est de jurisprudence constante que les **chemins ruraux** constituent des ouvrages publics.
- › Il en va de même de tous les **chemins et sentiers aménagés par ou pour le compte d'une collectivité publique** a fortiori lorsque ceux-ci sont inscrits au PDIPR.
- › Les **aménagements** implantés sur ces chemins et sentiers pour faciliter la randonnée (passerelles, barrières de protection...) présentent également le caractère d'ouvrage public.
- › En revanche, les sentiers faiblement aménagés, difficile d'accès, non balisés (etc...), ne sont généralement pas considéré par le juge comme des ouvrages publics.

JURISPRUDENCE

Dans le cadre d'un accident de randonnée survenu dans le Parc national du Mercantour, le juge a qualifié le sentier concerné d'ouvrage public. La responsabilité du Département des Alpes-Maritimes et du Parc national du Mercantour pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public a été écartée par le juge au motif que la falaise d'où le rocher s'est détaché ne présentait aucune fragilité particulière, qu'à la date de l'accident aucun phénomène d'éboulement n'avait été récemment relevé dans ce secteur du parc et qu'enfin des panneaux avaient été installés au niveau des principaux points de passage du parc, informant les usagers qu'ils circulaient en moyenne et haute montagne et les invitant en conséquence à la prudence et au respect des règles de sécurité. (CAA Marseille, 24 juin 2021, n° 20MA01077).

JURISPRUDENCE

Suite à un accident survenu dans les calanques de Cassis, le juge a estimé que le terrain sur lequel s'est produit l'accident, resté dans son état naturel et difficile d'accès, ne faisait pas partie du domaine public de la ville de Marseille et ne constituait pas non plus un ouvrage public. (CAA Marseille, 23 avril 2015, n° 14MA04657)

Quelle responsabilité des entreprises prestataires ?

La responsabilité de l'entreprise prestataire à qui la collectivité a confié l'aménagement ou l'entretien de ses itinéraires de randonnée peut être recherchée pour défaut d'entretien.

Ainsi, il est important pour les collectivités commanditaires de travaux ou de prestations d'entretien de **bien clarifier les attendus dans les contrats passés**. Il est également recommandé d'avoir des **rapports écrits des interventions**.

/ LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES ET GESTIONNAIRES

Les collectivités publiques, dans le cadre des conventions de passage qu'elles concluent avec les propriétaires, notamment pour l'inscription des chemins privés au PDIPR, sont généralement amenées à accepter un transfert de la garde juridique des chemins.

Pour rappel, celui qui a la garde juridique d'un terrain est responsable des dommages causés par les choses qui le composent (sentier, arbre, rochers...).

Dès lors, selon les causes de l'accident (ex. chute de branche), la victime peut rechercher, devant le juge judiciaire, la responsabilité de la collectivité ayant la garde du chemin sur le fondement de l'article 1242 al. 1^{er} du code civil (responsabilité civile du fait des choses).

Ce régime peut engager la responsabilité des propriétaires et gestionnaires d'itinéraires de randonnée en l'absence même de faute avérée de leur part (ex. : chute de pierre inhérent aux aléas naturels d'un site naturel, sans défaut d'entretien).

Causes d'exonérations :

- › L'article L. 311-1-1 du code du sport, issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, vient atténuer ce régime de responsabilité civile sans faute des propriétaires et gestionnaires de sites naturels ouverts au public. En effet, ce texte prévoit que « *le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée* ».
- › La qualification d'ouvrage public peut par ailleurs faire obstacle à l'application de ce régime de responsabilité.



UN RÉGIME PARTICULIER DANS CERTAINS ESPACES PROTÉGÉS

En cas d'accident se produisant dans un espace protégé (parc national, réserve naturelle, domaine relevant du Conservatoire du littoral, voies et chemins inscrits au PDIPR), les collectivités pour tenter de se soustraire à leur responsabilité peuvent également invoquer l'article L. 365-1 du code de l'environnement qui prévoit que le juge doit tenir compte des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels protégés ayant fait l'objet d'aménagements limités pour la conservation des milieux.



© SavoieMontBlanc-Bijasson

/ CAS DES LITIGES AVEC DES TROUPEAUX

À l'image de la garde juridique d'un site, les propriétaires ou gestionnaires de troupeaux assument la garde de leurs animaux et sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui (ex. : piétinement, morsure etc...). (Cf. article 1243 du code civil)

Les conventions conclues avec les propriétaires et exploitants agricoles pour autoriser le passage des randonneurs sur les chemins privés prévoient le transfert de la garde des terrains et des aménagements nécessaires à la randonnée, mais pas le transfert de la garde des troupeaux et les responsabilités qui en découlent. L'exploitant reste ainsi responsable des dommages causés par son troupeau.

Selon les circonstances et causes de l'accident, les propriétaires et exploitants de troupeaux peuvent toutefois invoquer le comportement inadapté des pratiquants pour limiter leur responsabilité.



© Département de la Savoie



JURISPRUDENCE

Dans le cadre d'une randonnée dans le département de l'Ain, deux randonneurs suisses ont été attaqués et piétinés par un troupeau de vaches sur un itinéraire inscrit au PDIPR. Le juge a déclaré le propriétaire du troupeau entièrement responsable de l'accident sur le fondement de l'article 1385 du code civil (auj. art. 1243) qui traite de la responsabilité du fait des animaux (TGI Bourg-en-Bresse, 19 novembre 2015, n° 12/01919) ; à la suite de ce jugement, la compagnie d'assurance de l'agriculteur a engagé une action en réparation devant le juge administratif contre le Département de l'Ain et la Communauté de communes du Pays de Gex ; la responsabilité de ces deux collectivités a été écartée au motif que l'absence de convention pour l'ouverture du chemin au public n'avait pas joué un rôle causal direct dans la survenance de l'accident (CAA de Lyon, 18 juin 2020, n° 18LY02829).

6. BONNES PRATIQUES

/ CE QU'IL NOUS SEMBLE IMPORTANT DE RETENIR

- › Certaines voies sont ouvertes à la circulation publique et peuvent être librement empruntées, d'autres ne sont accessibles que sous couvert d'une autorisation préalable du propriétaire (ou du gestionnaire)
- › L'aménagement et la gestion des infrastructures de randonnée par des intercommunalités n'affranchie pas le maire de son pouvoir de police en matière de sécurité et de prévention des conflits d'usage.

/ EN CONSÉQUENCE NOUS PRÉCONISONS

- › **Identifier le propriétaire** (et/ou le gestionnaire) ainsi que **le régime juridique** du lieu où l'on souhaite circuler **et obtenir leur autorisation** pour le passage et l'aménagement. Veiller également à associer les gestionnaires et exploitants agricoles et forestiers concernés.
- › **S'appuyer sur les chartes de balisage en vigueur** et les guides techniques pour aménager et baliser des sentiers. Veiller notamment à une cotation des itinéraires conforme à la difficulté réelle des parcours.
- › Dans le cadre de travaux d'aménagement et d'entretien délégués à des prestataires, **prévoir dans le cahier des charges des rapports d'intervention écrits.**
- › **Informé et sensibiliser les pratiquants sur les conditions de pratique, les dangers particuliers :** l'information sur site est à travailler avec le maire au titre de son pouvoir de police (panneaux au départ des sentiers, sur les parkings, signalisation des dangers particuliers...)
- › Pour les itinéraires partagés avec plusieurs pratiques (pédestre, VTT, trail...), veiller à **dissocier au maximum les flux** et **développer une information adaptée** (messages de bonnes pratiques, panneaux d'alerte...)

/ POUR ALLER PLUS LOIN

Guide du droit des chemins, Guides techniques FFRP, 2008

Le droit de la randonnée pédestre, P. Le Louarn, Victoires, 2^e édit., 2010

La Charte officielle du balisage et de la signalisation, FFRP, 2019

La charte départementale de signalétique, balisage et multiusage du département de la Savoie. cdesi.savoie.fr

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), M.-P. Greveche, FFRP, 2^e édit., 2002

Les textes juridiques cités dans cette fiche sont consultables en ligne sur le site legifrance.gouv.fr

Le Département vous accompagne dans le développement de vos projets d'activités de pleine nature. Plus d'informations sur le site ressource : cdesi.savoie.fr

Fiche élaborée par le Département de la Savoie avec la collaboration de Maître Franck Lagarde du cabinet CDES conseil et le bureau d'étude Atemia.

Édition octobre 2022



Interreg
ALCOTRA

Fonds européen de développement régional
Fondo europeo di sviluppo regionale



UNION EUROPÉENNE
UNIONE EUROPEA



GRAIES Lab